

Règlement numéro 443-2025 relatif au droit de mutation visant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Sébastien Yelle, conseiller municipal, lors de la séance du Conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé par madame Gabrielle Ménard-Audet, conseillère municipale, à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par le conseiller monsieur Pierre Bisaillon, appuyé du conseiller monsieur Marc Chalifoux ;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER :

QUE le règlement portant le numéro 443-2025 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Base d'imposition » : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Loi » : *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Article 3

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

Article 4

La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement ne peut faire l'objet d'une

indexation, conformément à l'article 2.1 de la Loi. Seuls les montants inscrits au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sont indexés. La base d'imposition mentionnée à l'article 3 du présent règlement suit donc le montant indiqué à l'article 2.1 de la Loi.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier par intérim sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce 12^e jour du mois de février 2025.



Denis Thomas
Maire



Marc Chalifoux Jr.
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion:	14 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	11 février 2025
Entrée en vigueur du règlement:	12 février 2025
